

## A LA UNE

DPI203c6 **Emballages et droits de propriété intellectuelle**

• PE et Cons. UE, règl. n° 2025/40, 19 déc. 2024, art. 10

**Le règlement (UE) n° 2025/40 du 19 décembre 2024 renforce les exigences de durabilité et de recyclabilité des emballages, y compris pour ceux protégés par un droit de propriété industrielle.**

Un chiffre à lui seul explique l'ampleur du projet de l'Union européenne de réduire l'impact environnemental des emballages et des déchets d'emballage ; selon les statistiques de la Commission européenne, « 40 % des plastiques et 50 % du papier (...) utilisés dans l'Union sont destinés aux emballages, et ils représentent 36 % des déchets municipaux solides » (consid. 2).

Dans ce contexte, le règlement (UE) n° 2025/40 du 19 décembre 2024 impose de nouvelles obligations aux fabricants, telle l'exigence de « réduction au minimum des emballages » qui figure à l'article 10. Son point 2 impose précisément aux fabricants et importateurs de « veiller » à ce que les emballages qui ne sont pas conformes aux critères de performance énoncés à l'annexe IV du (...) règlement et les emballages présentant des caractéristiques qui visent uniquement à augmenter le volume perçu du produit, y compris les doubles parois, les doubles fonds et les couches inutiles, ne soient pas mis sur le marché (...) ».

Outre sa fonction première de protection du produit pendant son transport et lors de son stockage, l'emballage peut être investi d'une fonction marketing justifiant qu'une protection au titre des dessins ou modèles ou au titre des marques lui soit accordée. Or, la réduction de l'emballage au minimum nécessaire pour assurer sa fonction première pourrait modifier la forme appréhendée par le droit des dessins ou modèles ou par le droit des marques. En pareille circonstance, le législateur européen semble arbitrer en faveur des droits de propriété intellectuelle, puisque l'obligation de réduction s'efface lorsque « la conception de l'emballage » (sic) est protégée par le droit des dessins ou des modèles, ou lorsque sa forme l'est par une marque. Cependant, cette faveur faite aux dessins ou modèles et aux marques apparaît doublement limitée.

Tout d'abord, pour prévenir tout risque de contournement des nouvelles règles, l'exception ne peut concerner que les formes « protégées avant le 11 février 2025 », sans que l'on sache précisément s'il faut prendre en considération la date du dépôt de la demande ou celle de l'enregistrement. Les emballages non conformes ne pouvant plus, à terme, être mis sur le marché, leur réservation par le droit des dessins ou modèles ou par le droit des marques ne présentera plus guère d'intérêt.

La seconde raison concerne les droits acquis avant le 11 février 2025 ; ceux-là ne constituent une limite qu'à la condition que l'obligation de réduire les emballages ait « une incidence sur la conception de l'emballage, d'une manière qui modifierait sa nouveauté ou son caractère individuel, ou la marque, de telle sorte que celle-ci ne permet plus de distinguer le produit portant la marque de ceux d'autres entreprises ». Autant dire que cette disposition sera bien délicate à mettre en œuvre et apparaît peu en accord avec l'ambition affichée par ailleurs de simplification des règles.

L'article 10 comporte une autre exception qui, elle, ne s'accompagne d'aucune réserve ; elle s'appliquera lorsque « le produit ou la boisson emballés (...) bénéficient d'une indication géographique (...) ».

Ces mesures en faveur de la préservation de l'environnement rappellent l'obligation d'adopter des emballages neutres et uniformes pour les produits du tabac (CSP, art. L. 3512-20 et s.) au nom, cette fois, de la protection de la santé publique.

Jean-Pierre Clavier, professeur de droit privé à Nantes Université

## SOMMAIRE

## ► DROIT D'AUTEUR

- Réédition des dessins de Tignous dans un numéro spécial de Charlie Hebdo **2**
- Contrat d'édition et obligation d'exploitation permanente et suivie **2**
- Rupture fautive d'un contrat de cession de contrat d'édition **3**
- Qualification d'œuvre de collaboration d'un fonds photographique familial **3**
- Originalité d'une chorégraphie **4**

## ► DESSINS ET MODÈLES

- Caractère individuel d'une barre profilée de construction **4**

## ► BREVETS

- Une simple présentation d'informations n'est pas éligible à la protection par brevet **5**
- À propos de la recevabilité d'un certificat complémentaire de protection **5**

## ► MARQUES

- Absence de mauvaise foi du dépôt d'une dénomination sociale à titre de marque **6**
- Pas de tromperie en déposant la marque « Swisse » sans référence à la Suisse ! **6**

## ► CONCURRENCE DÉLOYALE

- Vous avez dit des faits distincts et des préjudices distincts ? **7**

## ► PROCÉDURE

- Compétence, droit moral et œuvre d'art appartenant à une commune **7**